



# le travail

du permanent

VOL 3 NO 8

DOCUMENTATION

17 MARS 1967

## Dans le cas d'un régime de boni

NEGOCIATION - 1 - b

Dans la convention collective signée à l'automne 1966, entre la Saguenay Furniture Company Ltd. et le Syndicat National des Employés de l'Industrie du Meuble du Saguenay, on peut trouver une clause qui peut servir dans d'autres conventions où un système à la pièce compose en partie le salaire du travailleur.

Les employés de Saguenay Furniture reçoivent un salaire hebdomadaire composé d'un taux horaire et d'un boni à la production. Le boni à la production peut représenter environ 50% du salaire hebdomadaire des salariés. C'est donc dire que lorsqu'un employé entraînant un nouveau salarié, il faisait très peu de boni et perdait par conséquent une bonne partie de son salaire.

C'est ce que la clause 21.07 de la nouvelle convention corrige: **cette clause garantit à celui qui entraîne un autre salarié un salaire hebdomadaire basé sur les quatre dernières semaines payées** (en y incluant le boni). Les employés ne perdent donc plus d'argent. Enfin, cette nouvelle clause a mis fin à un transfert constant des salariés à d'autres occupations, ce qui leur faisait aussi perdre une bonne part de leur boni.

Voici comment se lit cette clause 21.07 :

Tout salarié doit, à la demande de la Compagnie, entraîner un autre salarié à n'importe quel poste et dans ces cas la Compagnie s'engage à le payer de la façon suivante :

a) S'il doit entraîner comme aide un salarié qui travaille sur une machine pour la première fois et qui a moins d'un an de service pour la

Compagnie, ou s'il entraîne un salarié comme aide sur l'imprimeuse, il recevra au cours des quinze premiers jours ouvrables de cet entraînement, au moins un salaire équivalent au salaire moyen de ses quatre dernières semaines calculées et payées.

b) S'il doit entraîner comme aide un salarié qui travaille sur une machine pour la première fois mais qui a plus d'un an de service pour la Compagnie, il recevra au cours des cinq premiers jours ouvrables de cet entraînement, au moins un salaire équivalent au salaire moyen de ses quatre dernières semaines calculées et payées.

c) S'il doit entraîner comme opérateur un salarié sur une machine qui nécessite un opérateur seul, c'est-à-dire sans aide, il sera rémunéré pendant cette période d'entraînement sur la base du salaire moyen de ses quatre dernières semaines calculées et payées.

d) S'il doit entraîner un salarié comme opérateur tout en travaillant avec lui comme aide, il recevra au cours des quinze premiers jours ouvrables de cet entraînement, au moins un salaire équivalent au salaire moyen de ses quatre dernières semaines calculées et payées.

e) S'il doit entraîner un salarié comme opérateur sur le "Butter no 1", le "stitcher", la machine à tenons doubles, il recevra au cours des vingt (20) premiers jours ouvrables, pas nécessairement consécutifs, de cet entraînement au moins un salaire équivalent au salaire moyen de ses quatre dernières semaines calculées et payées.

# Taux horaires de salaires

## TAUX HORAIRES DE SALAIRES, MANOEUVRES DE DIVERSES BRANCHES INDUSTRIELLES, DIVERSES VILLES DU QUEBEC ET DE L'ONTARIO, 1er OCTOBRE 1965

|                         | Toutes les industries             |             | Fabrication<br>Moyenne | Transports, etc.<br>Moyenne | Commerce<br>Moyenne | Finance<br>Moyenne | Gouvernement<br>Moyenne | Services<br>personnels |
|-------------------------|-----------------------------------|-------------|------------------------|-----------------------------|---------------------|--------------------|-------------------------|------------------------|
|                         | Marge<br>Moyenne prédominante (1) |             |                        |                             |                     |                    |                         |                        |
| Cowansville-            |                                   |             |                        |                             |                     |                    |                         |                        |
| Farnham-Granby          | 1.61                              | 1.14 - 2.43 | 1.58                   | -                           | -                   | -                  | -                       | -                      |
| Drummondville           | 1.38                              | 1.10 - 1.63 | 1.40                   | -                           | 1.11                | -                  | -                       | -                      |
| Hull                    | 1.96                              | 1.46 - 2.23 | 2.02                   | -                           | -                   | -                  | -                       | -                      |
| Joliette                | 1.68                              | 1.22 - 2.00 | 1.46                   | -                           | -                   | -                  | -                       | -                      |
| Québec                  | 1.83                              | 1.40 - 2.18 | 1.81                   | 2.04                        | 1.50                | -                  | 1.92                    | 1.37                   |
| Saguenay (Arvida, etc.) | 2.11                              | 1.45 - 2.35 | 2.06                   | -                           | -                   | -                  | -                       | -                      |
| Shawinigan-Grand'Mère   | 1.74                              | 1.16 - 2.31 | 1.58                   | -                           | -                   | -                  | -                       | -                      |
| Sherbrooke              | 1.53                              | 1.00 - 2.00 | 1.40                   | 1.82                        | -                   | -                  | -                       | -                      |
| St-Jean-Iberville       | 1.52                              | 1.13 - 1.81 | 1.50                   | -                           | -                   | -                  | -                       | -                      |
| Trois-Rivières, Cap-de- |                                   |             |                        |                             |                     |                    |                         |                        |
| la Madeleine            | 1.68                              | 1.18 - 2.10 | 1.62                   | 1.86                        | 1.34                | -                  | -                       | -                      |
| Victoriaville           | 1.19                              | 0.90 - 1.34 | 1.19                   | -                           | -                   | -                  | -                       | -                      |
| <b>Montréal</b>         | 1.73                              | 1.15 - 2.09 | 1.70                   | 1.79                        | 1.43                | 1.57               | 1.93                    | 1.41                   |
| Hamilton                | 2.06                              | 1.62 - 2.40 | 2.11                   | 2.00                        | 1.47                | -                  | -                       | 1.71                   |
| Kitchener-Waterloo      | 1.90                              | 1.42 - 2.47 | 1.92                   | 1.89                        | 1.59                | -                  | -                       | 1.68                   |
| London                  | 1.89                              | 1.41 - 2.33 | 1.92                   | 2.00                        | 1.50                | -                  | 1.95                    | -                      |
| Oshawa                  | 2.46                              | 1.92 - 2.70 | 2.48                   | 2.16                        | -                   | -                  | -                       | -                      |
| Ottawa                  | 1.74                              | 1.38 - 1.95 | 1.70                   | 1.40                        | 1.29                | -                  | 1.81                    | 1.47                   |
| Sarnia                  | 2.20                              | 2.12 - 2.48 | 2.23                   | 2.02                        | 1.77                | -                  | -                       | -                      |
| Windsor                 | 2.32                              | 1.80 - 2.61 | 2.37                   | 2.00                        | 1.73                | -                  | -                       | -                      |
| Toronto                 | 1.94                              | 1.45 - 2.26 | 1.85                   | 1.90                        | 1.62                | 1.77               | 2.22                    | 1.61                   |

(1) 10% des travailleurs gagnent moins du minimum indiqué et 10% gagnent plus que le maximum indiqué.

SOURCE: "Taux de salaires, traitements et heures de travail, octobre 1965, Ministère du Travail, Ottawa, tableau 82."

# Salaires hebdomadaires au Canada

Moyennes des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des industries, années 1961 à 1965, et mai 1966.

|            | Etats  |        |         | Villes   |         |
|------------|--------|--------|---------|----------|---------|
|            | Canada | Québec | Ontario | Montréal | Toronto |
| année 1961 | 78.24  | 75.67  | 81.30   | 77.09    | 81.84   |
| année 1962 | 80.54  | 78.23  | 83.65   | 79.74    | 84.35   |
| année 1963 | 83.27  | 80.99  | 86.22   | 82.35    | 87.52   |
| année 1964 | 86.51  | 84.46  | 89.82   | 85.89    | 90.82   |
| année 1965 | 91.01  | 88.62  | 94.41   | 90.20    | 94.50   |
| mai 1966   | 95.88  | 94.45  | 98.74   | 96.05    | 99.18   |

SOURCE: Bureau Fédéral de la Statistique 72-002, tableaux 9B et 10B.

Moyenne la plus basse, 1964: Saint-Hyacinthe (Québec)..... \$ 65.31  
 Moyenne la plus haute, 1964: Sarnia (Ontario)..... \$111.63

Moyennes des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des industries, diverses villes du Canada, année 1964 et mai 1966.

| Villes                       | Année 1964 | Année 1965 | Mai 1966 |
|------------------------------|------------|------------|----------|
| Chicoutimi.....              | 102.84     | 105.51     | 112.11   |
| Drummondville.....           | 69.71      | —          | —        |
| Granby.....                  | 72.49      | —          | —        |
| Hull - Ottawa.....           | 80.72      | 84.51      | 88.73    |
| Montréal.....                | 85.89      | 90.20      | 96.05    |
| Québec.....                  | 74.08      | 77.72      | 82.41    |
| Rouyn - Noranda.....         | 85.55      | —          | —        |
| Salaberry-de-Valleyfield.... | 84.90      | —          | —        |
| Shawinigan.....              | 90.68      | —          | 105.06   |
| Sherbrooke.....              | 73.68      | 77.14      | 82.97    |
| Sorel.....                   | 93.68      | —          | —        |
| Saint-Hyacinthe.....         | 65.31      | —          | —        |
| Saint-Jean.....              | 72.84      | —          | —        |
| Saint-Jérôme.....            | 69.20      | —          | —        |
| Theftord-les-Mines.....      | 94.52      | —          | —        |
| Trois-Rivières.....          | 79.91      | 81.74      | 90.65    |
| Hamilton.....                | 94.76      | 99.28      | 104.35   |
| Kitchener.....               | 79.35      | 83.47      | 87.01    |
| London.....                  | 83.09      | 85.39      | 90.67    |
| Oshawa.....                  | 106.29     | 117.59     | 113.04   |
| Ottawa - Hull.....           | 80.72      | 84.51      | 88.73    |
| Sarnia.....                  | 111.63     | 116.35     | 125.46   |
| Sudbury.....                 | 97.22      | 101.90     | 104.70   |
| Toronto.....                 | 90.82      | 94.50      | 99.18    |
| Windsor.....                 | 101.03     | 107.31     | 112.06   |
| Vancouver.....               | 92.47      | 97.83      | 103.80   |
| Victoria.....                | 82.56      | 88.18      | 91.12    |

Notes concernant ces tableaux:

Notes concernant ces tableaux:

- Les moyennes ci-haut portent sur l'ensemble des salariés, rémunérés à l'heure ou autrement, qui sont à l'emploi d'entreprises dont le personnel compte 20 personnes ou plus au cours de l'un des mois de l'année.
- Villes d'Ontario: toutes les zones métropolitaines, selon la définition du Recensement du Canada de 1961, sont incluses, plus Oshawa et Sarnia.
- Le BFS note que les chiffres pour 1965 sont provisoires.

SOURCE: Bureau Fédéral de la Statistique 72-504, tableau 14, et 72-002 tableaux 1 et 10B.

# Texte intégral du Bill 25

ÉDUCATION - 3 - e

## Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire.

### SECTION I

1 — Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient :

- a) "commission scolaire" : une commission scolaire régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la loi de l'instruction publique;
- b) "grève" : une grève au sens du Code du travail;
- c) "convention collective" : une convention collective au sens du Code du travail de même qu'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

### SECTION II

#### Conditions de travail jusqu'au 30 juin 1968

2 — Tout instituteur qui est actuellement en grève doit, dans les quarante-huit heures qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, retourner au travail et remplir les devoirs de sa fonction, et toute commission scolaire qui est actuellement atteinte par une grève doit, dans le même délai, organiser la reprise des cours, et reprendre à son service tous les instituteurs à son emploi avant la grève.

Aucune mesure disciplinaire ne doit en raison de la grève ou d'actes posés pendant la grève être exercée contre un instituteur qui se conforme au présent article.

3 — Toute convention collective intervenue entre une commission scolaire et une association d'instituteurs qui a expiré avant le 11 février 1967 et n'a pas été, avant cette date, renouvelée ou remplacée par une nouvelle convention collective, est en vigueur jusqu'au 30 juin

1968 nonobstant l'expiration du terme qui y était stipulé.

4 — Toute convention collective intervenue entre une commission scolaire et une association d'instituteurs qui, en vertu des stipulations qui y sont contenues, doit expirer après le 10 février 1967 et avant le 1er octobre de la même année, continue néanmoins d'être en vigueur jusqu'au 30 juin 1968.

5 — A l'expiration du terme stipulé par une convention collective prolongée en vertu des articles 3 ou 4 et sous réserve des articles 6 et 7, tous les barèmes de traitements établis par cette convention sont remplacés par l'échelle de traitements reproduite à l'annexe de la présente loi, sauf les barèmes relatifs aux suppléments pour la scolarité additionnelle et la fonction de chef de section ou de responsable d'école qui peuvent s'y ajouter.

6 — Le traitement d'un instituteur en vertu de l'échelle décrétée par l'article 5 ne doit pas être supérieur de plus de mille dollars (\$1,000.) au traitement prévu pour sa catégorie au barème en vigueur pendant l'année scolaire terminée le 30 juin 1966 en vertu de la convention collective prolongée par les articles 3 ou 4 et à laquelle il était assujéti pendant cette année scolaire, ou, s'il n'a pas enseigné pendant cette année à laquelle il aurait été assujéti s'il avait enseigné l'instituteur a néanmoins droit à l'augmentation annuelle prévue à cette nouvelle échelle en raison de l'augmentation du nombre de ses années d'expérience depuis l'expiration du terme stipulé à la convention collective prolongée par les articles 3 ou 4 et à laquelle il était assujéti.

7 — Le traitement d'un instituteur qui est actuellement à l'emploi d'une Commission scolaire dont la convention collective est prolongée par l'article 3 est, pendant la durée de cette convention et tant qu'il demeure à l'emploi de cette Commission, le traitement prévu pour sa catégorie en vertu des barèmes établis pour l'année scolaire expirée le 30 juin 1966, si tel traitement est supérieur à celui

qui est prévu pour sa catégorie à l'échelle décrétée par l'article 5.

Le traitement d'un instituteur qui est actuellement à l'emploi d'une Commission scolaire dont la convention collective est prolongée par l'article 4 est, pendant la durée de cette convention et tant qu'il demeure à l'emploi de cette Commission, le traitement prévu pour sa catégorie en vertu des barèmes établis pour l'année scolaire actuellement en cours, si tel traitement est supérieur à celui qui est prévu pour sa catégorie à l'échelle décrétée par l'article 5.

8 — Chaque Commission scolaire qui est partie à une convention collective prolongée par l'article 3 paiera le 1er avril 1967 à chaque instituteur qui est actuellement à son emploi une somme de quatre cents dollars (\$400.) diminuée, le cas échéant, d'un montant égal à l'excédent du traitement auquel cet instituteur aurait droit au cours de l'année scolaire qui se terminera le 30 juin 1968 en vertu de l'échelle décrétée par l'article 5, sur le traitement auquel il avait ou aurait eu droit au cours de l'année scolaire terminée le 30 juin 1966 en vertu des barèmes de traitements établis par cette convention collective.

Chaque Commission scolaire qui est partie à une convention collective prolongée par l'article 4 paiera le 1er avril 1967 à chaque instituteur qui est actuellement à son emploi une somme de \$200. diminuée, le cas échéant, d'un montant égal à l'excédent du traitement auquel cet instituteur aurait droit au cours de l'année scolaire qui se terminera le 30 juin 1968 en vertu de l'échelle décrétée par l'article 5, sur le traitement auquel il avait ou aurait eu droit au cours de l'année scolaire terminée le 30 juin 1967 en vertu des barèmes de traitements établis par cette convention collective.

9 — Chaque Commission scolaire qui est partie à une con-

vention collective prolongée par l'article 3 :

a) avant le 30 juin 1967, à chaque instituteur à son emploi pour l'année scolaire en cours, une somme égale à l'excédent de la rémunération à laquelle cet instituteur aurait eu droit pour sa tâche régulière au cours de cette année en vertu de la dernière offre faite par cette Commission scolaire avant le 11 février 1967 en vue du renouvellement de la convention collective, sur la rémunération à laquelle cet instituteur a droit pour cette année en vertu des articles 5 à 8;

b) avant le 30 juin 1968, à chaque instituteur à son emploi pour l'année scolaire 1967-68, une somme égale à l'excédent de la rémunération à laquelle cet instituteur aurait eu droit pour sa tâche régulière au cours de cette année en vertu de la dernière offre faite par cette Commission scolaire avant le 11 février 1967 en vue du renouvellement de la convention collective, sur la rémunération à laquelle cet instituteur a droit pour cette année en vertu des articles 5 à 8.

Aucun paiement ne peut être fait en vertu du présent article sans l'approbation de l'arbitre nommé en vertu de l'article 17 qui doit s'assurer que le montant à payer est véritablement dû en vertu du présent article.

10 — 1. Le supplément annuel qui peut être payé à l'instituteur qui occupe la fonction de chef de section ou de responsable d'école ne peut excéder \$500.

2. Aucun supplément ne peut être accordé pour une partie d'année de scolarité qui n'est pas au moins égale à une demi-année de scolarité additionnelle reconnue.

11 — Entre le trentième et le soixantième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties à une convention collective prolongée par l'article 3 doivent y apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux ententes intervenues entre elles avant le 11 février 1967, pourvu que ces ententes aient été constatées par écrit avant cette date, qu'elles ne soient pas inconciliables

avec les dispositions de la présente loi ou de l'annexe et que le texte en soit transmis au ministre de l'Éducation dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute mésentente relative à l'application du présent article est un grief au sens du Code du travail.

Nonobstant toute disposition inconciliable du Code du travail ou de la convention collective, ce grief est décidé par l'arbitre nommé en vertu de l'article 17; l'article 89 du Code du travail s'applique à cette décision.

12 — Les conventions collectives prolongées et modifiées en vertu de la présente loi sont des conventions collectives au sens du Code du travail.

### SECTION III

#### Négociation des conventions collectives

13 — La Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers, l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards doivent former avant le 15 mars 1967 un comité conjoint chargé d'aviser le gouvernement sur toute question ayant trait à la négociation à l'échelle provinciale de conventions collectives entre associations d'instituteurs et commissions scolaires.

Ce comité peut en outre comprendre deux membres nommés par le Ministre de l'Éducation après consultation des Associations ou organisations les plus représentatives des parents.

14 — Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, après avoir reçu, le cas échéant, l'avis du comité conjoint visé à l'article 13, les questions qui doivent faire l'objet de négociations à l'échelle provinciale.

Le premier arrêté en conseil adopté en vertu du présent article ne peut l'être avant le 15 mai 1967 ni après le 15 juin de la même année.

Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article est publié sans délai dans la *Gazette Officielle de Québec*.

15 — Une stipulation relative à une question visée à l'article 14 qui est contenue dans une

convention collective prenant effet au cours de la période du 30 juin 1968 au 1er juillet 1970 entre une association d'instituteurs et une commission scolaire, n'est valide que si elle est négociée et agréée, pour le compte des associations d'instituteurs, par la Corporation des Instituteurs et institutrices catholiques, la Provincial Association of Catholic Teachers et l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec et, pour le compte des commissions scolaires, par le gouvernement, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards.

16 — Les négociations sur les questions déterminées en vertu de l'article 14 doivent commencer dès le 17 juillet 1967. A défaut d'accord avant le 1er avril 1968, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une commission pour faire enquête sur le différend; cette commission ne peut rendre une décision ni formuler de recommandations mais seulement constater les faits pertinents; elle possède à cette fin les pouvoirs prévus aux articles 69 à 73 du Code du travail; elle doit, avant le 1er juin 1968, soumettre son rapport au lieutenant-gouverneur en conseil qui le rend public.

17 — Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un arbitre qui exerce les fonctions prévues à l'article 9 et décide en outre des griefs relatifs à l'application de l'article 11 et des différends relatifs à la révision d'une convention collective en vertu de la présente section.

Il peut aussi nommer des arbitres-adjoints qui exercent les mêmes fonctions et sont investis des mêmes pouvoirs que l'arbitre sous réserve toutefois que leurs décisions doivent être contresignées par l'arbitre; les dispositions de la présente loi, concernant l'arbitre, s'appliquent sous la même réserve aux arbitres-adjoints.

18 — L'arbitre est assisté, le cas échéant, dans l'exercice des devoirs de sa charge par deux assesseurs, dont l'un est désigné conjointement par la Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers et l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, et l'autre conjointement par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Québec Associa-

tion of Protestant School Boards.

19 — L'arbitre peut siéger aux délibérés en l'absence des assesseurs ou de l'un d'entre eux.

20 — Les articles 69 à 79 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre la décision est dans tous les cas finale et lie les parties; elle peut exécutée suivant l'article 81 du Code du travail.

21 — Une partie à une convention collective prolongée par l'article 3, peut, dans les huit (8) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, donner à l'autre partie un avis écrit d'au moins huit (8) jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'autre partie pour la révision de la convention collective.

22 — Après l'avis prévu à l'article précédent, les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

23 — Si une entente n'est pas intervenue dans les quarante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le différend est déferé par le ministre du Travail, agissant d'office ou à la demande de l'une des parties, à l'arbitre nommé en vertu de l'article 17.

24 — Toute disposition d'une convention collective intervenue après l'entrée en vigueur de la présente loi ou toute disposition d'une entente ou sentence arbitrale qui modifie une convention collective prolongée par l'article 3 est nulle si cette disposition est inconciliable avec les dispositions de la présente loi ou de l'annexe ou d'une entente visée à l'article 11.

### SECTION IV

#### Dispositions diverses

25 — Une partie à une convention collective prolongée par l'article 4, peut, dans les quinze jours suivant la publication du premier arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 14, donner à l'autre partie un avis écrit d'au moins 8 jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'autre partie pour la révision de la convention collective.

26 — Après l'avis prévu à l'article précédent, les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

27 — Si une entente n'est pas intervenue avant le 15 août

1967, le différend est déferé par le ministre du Travail, agissant d'office ou à la demande de l'une des parties, à l'arbitre nommé en vertu de l'article 17.

28 — La sentence arbitrale a l'effet d'une convention collective signée entre les parties; elle prévaut sur toutes dispositions inconciliables de la convention qu'elle modifie.

La sentence peut être exécutée suivant l'article 81 du Code du travail.

29 — L'arbitre doit transmettre l'original de la sentence au Ministre du Travail et une copie au ministre de l'Éducation et à chacune des parties.

30 — La Commission des Relations de Travail de Québec transmet sans délai au ministre de l'Éducation une copie de toute entente faite en vertu de la présente section et qui est déposée conformément à l'article 60 du Code du travail.

31 — Toute disposition d'une entente ou sentence arbitrale qui modifie une convention collective prolongée par l'article 4 est nulle si cette disposition porte sur une question qui, en vertu du premier arrêté-en-conseil adopté en vertu de l'article 14, doit faire l'objet de négociations à l'échelle provinciale.

32 — Tout différend relatif à la révision d'une convention collective en vertu de l'article 25 est, pour les fins de l'article 46 du Code du Travail, réputé avoir été soumis par les parties à un conseil d'arbitrage.

33 — Les dispositions de la présente loi ont effet nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

34 — Sous réserve de l'article 33, les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les instituteurs et commissions scolaires à l'application du Code du travail.

35 — La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, le 17 février 1967.

### ANNEXE

(Aucun changement)

17 février 1967.

L'annexe comprend l'échelle de salaire que vous avez reçue dans le document *Education - 1 - e*, intitulé "Les directives du 14 octobre".